



REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL DE DEVELOPPEMENT DU PAYS D'IROISE

Juillet 2024

PREAMBULE

Par délibération en date du 07 novembre 2023, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays d'Iroise a validé le principe de création du Conseil de développement, régi par les lois suivantes :

- Loi du 25 juin 1999 d'Orientation pour l'Aménagement et le Développement Durable du Territoire, portant modification de la loi 95- 115 du 4 février 1995,
- Titre V de la loi Habitat et Urbanisme du 2 juillet 2003, portant sur les dispositions relatives aux pays et Établissements Publics de Coopération Intercommunale,
- La loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
- La loi du 7 août 2015 portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale (NOTRe) créant l'article L.5211-10-1, dédié au sein du Code Général des Collectivités Territoriales

Par délibération du 22 mai 2024, le Conseil communautaire a validé les modalités de composition, désignation et fonctionnement présentés ci-après, conformément à l'article L.5211-10-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Rappel général du rôle du Conseil de développement :

Le Conseil de développement est un outil d'intelligence territoriale et économique qui rassemble des acteurs économiques, sociaux, environnementaux, éducatifs, impliqués dans la vie locale.

Il s'agit d'une instance consultative. Le pouvoir décisionnaire reste au niveau de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) qui a seul la légitimité du suffrage universel et qui ne peut être jugé que par l'expression de celui-ci.

Le Conseil de développement est un centre de ressources en matière prospective.

Il constitue également un laboratoire d'idées pour le développement local, ainsi qu'un outil pédagogique relatif au fonctionnement de l'EPCI, de ses compétences, des enjeux auxquels il doit faire face.

Le Code général des collectivités territoriales précise que le Conseil de développement est consulté sur l'élaboration du projet de territoire, sur les documents de prospective et de planification résultant de ce projet, ainsi que sur la conception et l'évaluation des politiques locales de promotion du développement durable du périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale.

Il peut donner son avis ou être consulté sur toute autre question relative à ce périmètre.

ARTICLE 1 : OBJET ET MISSIONS

Le Conseil de développement a pour objet de favoriser le dialogue et la concertation entre la Communauté de communes et les acteurs du territoire du Pays d'Iroise.

Il remplit une mission consultative auprès du Conseil Communautaire en rendant des avis sur saisine et des contributions sur auto-saisine.

Force de propositions dans la construction des politiques locales, le Conseil de développement a trois missions principales :

- renforcer le débat public en créant des espaces de discussions, d'expressions et de réflexions,
- aller à la rencontre et être à l'écoute des habitants et des acteurs du territoire,
- construire collectivement des avis sur les projets et enjeux du bassin de vie dans l'intérêt général du territoire et de ses habitants.

Le Conseil de développement est consulté, par saisine écrite du Président de la Communauté de communes du Pays d'Iroise sur l'élaboration du Projet de territoire, sur les documents de prospectives et de planification résultant de ce projet, ainsi que sur la conception et l'évaluation des politiques locales de promotion du développement du périmètre de la communauté.

Il peut donner son avis ou être consulté sur toute autre question relative à ce périmètre (article 88 de la loi NOTRe qui modifie l'article L. 5211-10-1 du code général des collectivités territoriales paragraphe IV).

ARTICLE 2 : COMPOSITION

La composition du Conseil de développement est déterminée par délibération du Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays d'Iroise, de telle sorte que l'écart entre le nombre des hommes et le nombre des femmes ne soit pas supérieur à un et afin de refléter la population du territoire concerné, telle qu'issue du recensement, dans ses différentes classes d'âge.

Les conseillers communautaires ne peuvent être membres du Conseil de développement (Article L.5211-10-1 paragraphe II).

Il est composé de représentants des milieux économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques, environnementaux et associatifs du périmètre de l'établissement public.

Le Conseil de développement est organisé sur la base de quatre collèges, afin d'établir différentes catégories de membres :

- le collège « organismes économiques » (8 membres) ;
- le collège « secteur santé, social, solidarités, familial » (8 membres) ;
- le collège « enseignement, formation, éducation, culture, sport » (7 membres) ;
- le collège « cadre de vie, environnement » (7 membres).

En cas d'absence, les associations ou organisations peuvent désigner un suppléant, si possible du même sexe que le titulaire, dont le nom devra être communiqué avant la séance et ce, afin d'obtenir l'autorisation de participation de la part du Président de la Communauté de communes du Pays d'Iroise, et du Président du Conseil de développement.

Les représentants doivent être âgés de plus de 16 ans.

ARTICLE 3 : SIEGE

Le Conseil de développement a pour siège, le siège social de la Communauté de communes du Pays d'Iroise, zone artisanale de Kerdrioual à Lanrivoaré.

ARTICLE 4 : DUREE DU MANDAT ET RENOUELEMENT

Les membres du Conseil de développement sont désignés pour une durée équivalente à celle des élus du Conseil communautaire et renouvelés dans les 6 mois suivant le renouvellement du Conseil communautaire.

ARTICLE 5 : CONDITIONS D'EXECUTION DU MANDAT

Les membres du Conseil de développement doivent participer aux plénières du Conseil dans la mesure de leur disponibilité.

Les membres du Conseil de développement ne perçoivent aucune indemnité et ne sont soumis à aucune cotisation.

Etre membre du Conseil de développement n'ouvre pas de droits.

Sauf délégation particulière, les membres du Conseil de développement s'engagent à ne jamais s'exprimer au nom du Conseil et, s'ils s'engagent à informer objectivement leurs interlocuteurs des travaux du Conseil, ils ne peuvent en aucun cas se prévaloir de la fonction de porte-parole du Conseil ou s'exprimer au nom de celui-ci.

ARTICLE 6 : VACANCE DE SIEGE

La vacance de siège au Conseil de développement résulte de démission, de démission d'office ou de la perte de qualité en vertu de laquelle un membre a été désigné.

En cas de démission ou de vacance, il est procédé au remplacement de la personne par délibération du Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays d'Iroise.

En cas d'absences répétées, et constatées, d'un membre aux réunions consécutives sur une période d'un an sans motif reconnu légitimé par le/la Président(e), le membre sera considéré comme démissionnaire et remplacé.

ARTICLE 7 : DESIGNATION ET ATTRIBUTION DU/DE LA PRESIDENT(E) ET DU/DE LA VICE-PRESIDENT(E)

Le/la Président(e) est désigné par les membres du Conseil de développement sur proposition du la Président de la Communauté de communes du Pays d'Iroise.

Un(e) Vice-Président(e) peut être désigné(e) selon les mêmes formes pour seconder le/la Président(e) dans ses missions.

En cas de vacance du siège par démission, empêchement ou décès, il est procédé à une nouvelle proposition de désignation parmi les membres du Conseil de développement.

Les missions de la Présidence sont de :

- Fixer l'ordre du jour et convoquer les réunions de travail du Conseil de développement.
- Fixer l'ordre du jour et convoquer les assemblées plénières, en assurer la police des débats et proclamer le résultat des votes.
- Assurer la publication et la diffusion des différents travaux issus du Conseil de développement, ainsi que leur restitution officielle au Président et au Conseil communautaire du Pays d'Iroise.
- Etre l'interlocuteur privilégié des élus du Conseil communautaire.
- Organiser le droit de suite donne aux avis et contributions émis par le Conseil de développement afin d'en aviser l'ensemble des membres.

ARTICLE 8 : L'ASSEMBLEE PLENIERE

L'assemblée plénière est l'organe central du Conseil de développement. Elle se réunit au moins deux fois par an, et chaque fois que nécessaire.

L'ordre du jour est élaboré par le/la Président(e) et envoyé au plus tard 5 jours francs à l'avance à chaque membre par mail (de préférence) ou par courrier.

Les séances plénières du Conseil de développement ne sont pas publiques sauf décision exceptionnelle du/de la Président(e).

ARTICLE 9 : VOTES

Les votes des délibérations se font à main levée. Les votes sont à la majorité simple des membres. En cas de partage des voix, la voix du/de la Président(e) est prépondérante.

ARTICLE 10 : FONCTIONNEMENT

Le Conseil de développement s'organise librement selon ses prérogatives.

A l'initiative du/de la président(e) du Conseil de développement, toute personne extérieure au Conseil de développement, mais dont le concours est utile à la bonne exécution de ses travaux, peut être appelée à titre consultatif et temporaire du Conseil.

Le Conseil pourra aussi auditionner ou rencontrer toute personne ou structure jugée compétente sur les sujets abordés par le Conseil.

ARTICLE 11 : DEROULEMENT DES DEBATS

Les débats du conseil de développement respecteront les principes suivants :

- l'écoute et le respect de l'autre,
- la possibilité de s'exprimer sur tous les sujets inscrits à l'ordre du jour,
- la recherche de l'intérêt général.

ARTICLE 12 : GROUPES DE TRAVAIL

Le Conseil de développement peut décider la constitution de groupes de travail, qui peuvent faire appel à des personnes qui ne sont pas membres du Conseil. La durée de ces membres associés est liée à la durée de la réflexion pour laquelle ils sont associés.

ARTICLE 13 : RELATION AVEC LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D'IROISE

Le Président de la Communauté de communes du Pays d'Iroise notifie au/à la Président(e) du Conseil de développement les demandes d'avis.

Le/la Président(e) du Conseil de développement peut demander au Président de la Communauté de communes du Pays d'Iroise les documents préparatoires aux affaires dont le Conseil aura à débattre. Il précise, par écrit, au Président de la Communauté de communes du Pays d'Iroise, les modalités et les délais nécessaires pour rendre son avis.

Les élus de la Communauté de communes du Pays d'Iroise et, en particulier, les vice-président(e)s peuvent être consultés et entendus en groupes de travail ou en assemblée plénière, à la demande du/de la Président(e) du Conseil de développement ou du Président de la Communauté de communes du Pays d'Iroise.

ARTICLE 14 : MOYENS DU CONSEIL DE DEVELOPPEMENT

Le Président de la Communauté de communes du Pays d'Iroise veille à ce que le Conseil de développement ait les moyens nécessaires à son fonctionnement tant en personnel qu'en locaux.

La Communauté de communes du Pays d'Iroise assure les envois des convocations des assemblées plénières et des différents groupes de travail.

Les élus et les services communautaires sont impliqués dans les travaux du Conseil de développement :

- en définissant les sujets qui feront l'objet des saisines du Conseil de développement,
- en donnant les éléments de contexte et de connaissance nécessaires aux membres du Conseil de développement pour mener à bien leurs travaux,
- en participant directement aux débats quand ils le jugent nécessaire, en accord avec, ou à la demande de la présidence du Conseil de développement.

Elle apporte également sa contribution en matière de communication pour assurer un rayonnement aux travaux du Conseil de développement. A cette fin, un espace dédié aux travaux du Conseil de développement pourra être créé sur le site internet de la Communauté de communes.

ARTICLE 15 : MODIFICATIONS DU REGLEMENT INTERIEUR

Toute proposition de modification du présent règlement peut être présentée par tout membre titulaire du Conseil de développement et transmise au Président pour être proposée à l'ordre du jour de l'assemblée plénière et soumise au vote de l'assemblée plénière du Conseil de développement.

Le règlement intérieur modifié est diffusé à l'ensemble de ses membres dans un délai d'un mois suivant la date de la modification.

Adopté à Lanrivoaré,
Le 04/07/2024